

ARTICLE 53

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> |
|-----------------------------|--------------------|
| TEXTE DE L'ARTICLE 53 | |
| INTRODUCTION | 1-5 |
| RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE | 4-16 |

TEXTE DE L'ARTICLE 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un Etat.

2. Le terme "Etat ennemi", employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de cas où le Conseil de sécurité a fait appel à une organisation régionale pour l'application de mesures coercitives prises sous son autorité ni de cas de débat de fond au Conseil concernant l'adoption d'une décision ayant un rapport avec l'interprétation ou l'application de l'Article 53. En conséquence, la présente étude ne comprendra qu'un résumé de la pratique.

2. Le résumé de la pratique comprend des données portant sur les dispositions de l'Article 53 concernant la notion d'"Etat ennemi".

3. Il contient également des données portant sur les questions de l'application sur le plan régional de mesures coercitives et de la définition de l'"agression".

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

4. Il a été fait expressément référence à l'Article 53 au cours des débats de l'Assemblée générale et de ses commissions consacrées aux divers points considérés. L'Article a été cité pour étudier la pertinence de ses dispositions concernant tout "Etat ennemi" dans la situation actuelle ou dans le contexte de l'application sur le plan régional de mesures coercitives et de la nécessité que de telles mesures soient autorisées par le Conseil de sécurité.

5. Tout d'abord, il a été fait observer à de nombreuses reprises que les dispositions des Articles 53 et 107,

qui étaient fondées sur la situation qui existait à la fin de la seconde guerre mondiale, étaient dépassées, discriminatoires et ne servaient plus aucun but utile et devaient donc être supprimées dans la Charte. Il a été noté que les dispositions de l'Article 53 concernant tout "Etat ennemi", que plus rien ne justifiait, étaient anachroniques en raison de l'évolution de la situation internationale depuis la fin de la seconde guerre mondiale, en particulier de l'admission des prétendus "Etats ennemis" à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etats épris de paix et de la conclusion de traités de paix et d'autres instruments entre les Etats concernés. Il a été aussi soutenu que ces dispositions étaient non seulement dépassées et dénuées de pertinence mais qu'elles faisaient peser une menace latente car elles pouvaient être invoquées à l'appui d'atteintes manifestes à la paix et à la sécurité internationales et qu'elles devaient donc être supprimées, ce qui n'ôterait rien à la valeur de la Charte¹.

¹ Voir, par exemple, dans le cadre de la discussion générale : A G (XXV), plén., 1841^e séance : Brésil, par. 6; 1842^e séance : Japon, par. 80; 1855^e séance : Equateur, par. 103. A l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies : A G (XXV), plén., 1874^e séance : Malte, par. 81; 1875^e séance : Jamaïque, par. 46. Dans le cadre de la discussion générale : A G (XXVI), plén., 2052^e séance : Colombie, par. 72; 2061^e séance : Malte, par. 243. A propos du rapport du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies au sujet du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les na-

(Suite de la note page suivante.)

6. L'avis a été exprimé par ailleurs que la référence dans la Charte à l'expression "Etat ennemi" n'était nullement anachronique car elle rappelait les circonstances dans lesquelles l'Organisation avait été créée et devait donc être conservée dans cet instrument comme un fait historique. Il a été en outre fait observer que cette référence n'avait pas empêché le développement de l'Organisation ou l'admission des deux Etats allemands actuels, de l'Italie et du Japon, qui ne devaient plus être identifiés comme étant des "Etats ennemis"².

7. En ce qui concerne la définition de l'expression "Etat ennemi" à l'Article 53, l'avis a aussi été exprimé que la définition du paragraphe 2 de l'Article 53 devrait être modifiée pour qu'elle puisse s'appliquer à tout Etat qui commet une agression armée ou économique contre un autre Etat indépendant et souverain en s'opposant à un acte d'autodétermination ou à l'exercice par le peuple de cet Etat de sa souveraineté par l'intermédiaire de son Gouvernement³.

8. La question de savoir comment le libellé de l'Article 53 pourrait être modifié a donné lieu à des commentaires au sein de la Sixième Commission pendant l'examen de la question plus large de la nécessité de la révision de la Charte. Il a été fait observer que, si la Charte avait été rédigée en tenant compte du passé, comme en témoignent les dispositions de l'Article 53 et du Chapitre XVII, la possibilité d'une évolution future avait également été envisagée en vertu de l'Article 109. En conséquence, elle devrait être réexaminée et réévaluée en vue de la mettre à jour et de supprimer les dispositions dépassées, telles que les références à tout "Etat ennemi" à l'Article 53⁴. Par ailleurs, il a été fait observer que si la Charte s'était révélée suffisamment souple pour s'adapter à de nouvelles circonstances pour ce qui concerne des aspects mineurs, il n'est pas possible d'apporter certains changements par le moyen d'une interprétation, d'une

résolution ou d'amendements fragmentaires; la modification des dispositions concernant tout "Etat ennemi" à l'Article 53, par exemple, exige une révision de la Charte⁵. Il a été dit par ailleurs que le libellé des Articles 53 et 107 pourrait éventuellement être modifié sans procéder à une révision générale ou recourir à une conférence. On a en outre émis l'avis qu'il pourrait être instructif et utile de prendre comme modèle la procédure de modification de la Charte qui a été suivie en ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social⁶. A cet égard, il a été fait toutefois observer qu'un simple amendement de diverses dispositions de la Charte, comme les Articles 53, 107 et 109, serait insuffisant, comme ce fut le cas des amendements adoptés par l'Assemblée générale en 1963, 1965 et 1971 à propos des Articles 23, 27, 61 et 109, afin d'adapter la Charte aux circonstances actuelles⁷.

9. L'Article 53 a également été cité à l'appui de l'argument selon lequel l'utilisation de l'expression "guerre d'agression" dans un projet de résolution n'était pas inapproprié car le terme "agression" figurait dans la Charte, par exemple à l'Article 53 qui mentionne les termes "politique d'agression" et "nouvelle agression"⁸.

10. S'agissant de l'application sur le plan régional de mesures coercitives, l'Article 53 a été cité lorsque les arguments suivants ont été avancés : la possibilité d'utiliser des instruments régionaux pour régler des conflits dans une région donnée avant que le Conseil de sécurité puisse intervenir ne signifie pas que le Conseil lui-même, comme le prévoit l'Article 53, ne peut faire usage d'accords régionaux s'il estime que cela serait plus approprié⁹; les accords et les organismes régionaux doivent être compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies, et l'application de mesures coercitives dans le cadre de ces accords ou par ces organismes est soumise aux dispositions de l'Article 53¹⁰; le but de l'Article 53 est de faire participer les organismes régionaux aux mesures coercitives que le Conseil de sécurité pourrait prendre afin de résoudre certains différends¹¹; la détente n'exclut nullement le rôle légitime que des alliances et des amitiés traditionnelles doivent jouer dans le maintien de la sécurité internationale, conformément aux Articles 51, 52, 53 et 54 de la Charte¹²; le principe du non-recours à la force est lié non seulement au règlement pacifique des différends mais aussi au mécanisme de sécurité collective, y compris les accords régionaux prévus aux Articles 52

(Suite de la note 1.)

tions et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats : A G (XXX), 6^e Comm., 1561^e séance : Philippines en tant que rapporteur du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies, par. 17; 1564^e séance : Sierra Leone, par. 41; 1569^e séance : Suède, par. 19; 1570^e séance : Soudan, par. 5; 1571^e séance : Japon, par. 16; 1572^e séance : Nouvelle-Zélande, par. 51; A G (XXXII), 6^e Comm., 23^e séance : Brésil, par. 28; 29^e séance : Koweït, par. 18. A propos de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales : A G (XXXII), 6^e Comm., 65^e séance : Mexique, par. 5; 67^e séance : Espagne, par. 113. A propos du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation : A G (XXXIII), 6^e Comm., 29^e séance : Iran, par. 6.

² Pendant l'examen de deux points de l'ordre du jour intitulés "Rapport du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies" et "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats" : rapports du Secrétaire général. voir A G (XXX), 6^e Comm., 1568^e séance : URSS, par. 25; à propos du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation : A G (XXX), 6^e Comm., 48^e séance : RSS de Biélorussie, par. 59.

³ A G (XXXI), 6^e Comm., 49^e séance : Guinée, par. 49.

⁴ A G (XXVI), 6^e Comm., 1238^e séance : Philippines, par. 8; 1240^e séance : Espagne, par. 4, et Italie, par. 6; A G (XXVI), 6^e Comm., 1377^e séance : Ghana, par. 20, et Zambie, par. 39; A G (XXIX), 6^e Comm., 1517^e séance : Brésil, par. 10, et Ghana, par. 24; A G (XXXI), 6^e Comm., 45^e séance : Ouganda, par. 8; 47^e séance : Ghana, par. 42.

⁵ A G (XXVI), 6^e Comm., 1376^e séance : Brésil, par. 25.

⁶ A G (XXV), 6^e Comm., 1239^e séance : Liban, par. 28; 1240^e séance : Etats-Unis, par. 16.

⁷ A G (XXXI), 6^e Comm., 46^e séance : Pérou, par. 5.

⁸ A propos du point concernant le respect des droits de l'homme en période de conflit armé : A G (XXV), 3^e Comm., 1798^e séance : URSS, par. 24. Pour le texte du projet de résolution en question, voir A/C.3/L.1798, A G (XXV), Annexes, point 47, A/8178, par. 27.

⁹ Dans le cadre de la discussion générale : A G (XXV), plén., 1846^e séance : Colombie, par. 53.

¹⁰ Pendant l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine : C S (XXVIII), 1697^e séance : Chili, par. 94.

¹¹ Pendant l'examen du rapport du Conseil de sécurité : A G (XXVIII), plén., 2205^e séance : Tunisie, par. 151.

¹² A propos de l'affermissement et de la consolidation de la détente internationale et de la prévention du danger de guerre nucléaire : A G (XXXII), 1^{re} Comm., 53^e séance : France, p. 57.

et 53 de la Charte, sans omettre la légitime défense et d'autres principes fondamentaux¹³.

11. Il convient de noter également que l'Article 53 a été mentionné au cours des débats de la Sixième Commission de la vingt-cinquième à la vingt-neuvième sessions de l'Assemblée générale, à propos de la question de la définition de l'agression¹⁴, et au sein du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression¹⁵ à ses sessions de 1970 à 1974. L'Assemblée générale a pris une décision définitive au sujet de cette question le 14 décembre 1974 lorsqu'elle a approuvé, par sa résolution 3314 (XXIX), la Définition de l'agression rédigée par le Comité spécial¹⁶. La Définition comprend huit articles, dont l'un, à savoir l'article 6, pourrait être considéré comme se rapportant directement à l'Article 53. Cet article indique que rien dans la présente Définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

12. La question de savoir si les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime devraient comprendre ceux découlant de l'application de l'Article 53 a été examinée par le Comité spécial pendant les débats concernant les trois propositions principales¹⁷ dont elle était saisie et sur la base desquelles le texte unifié du projet de définition de l'agression a été élaboré. Il a généralement été admis qu'il est essentiel de faire figurer dans la définition de l'agression une référence à l'emploi légitime de la force conformément à la Charte, mais les opinions étaient divisées quant au fond et à la forme de cette référence¹⁸. Plus précisé-

ment, il y avait une divergence de vues sur la question de savoir si une organisation régionale qui est habilitée à exercer le droit de légitime défense collective a également le droit d'adopter des mesures coercitives contre l'un de ses membres sans l'autorisation du Conseil de sécurité¹⁹.

13. Il a été soutenu par ailleurs que, comme l'Article 51 reconnaît le droit de légitime défense collective, il autorise les organisations régionales dont le but est d'établir un système collectif de défense à recourir à la force pour atteindre cet objectif. Il a été en outre fait observer que si l'Article 53 subordonne l'application des mesures coercitives d'organismes régionaux à une autorisation du Conseil de sécurité il ne précise pas si cette autorisation doit être antérieure ou postérieure à ces mesures, être expresse ou implicite, et on peut donc se demander dans certains cas²⁰ si cette autorisation peut être postérieure à ces mesures ou implicite²¹.

14. Il a été soutenu également que l'emploi de la force au titre d'accords régionaux ou par des organes régionaux ne serait légitime qu'après une décision préalable à cet effet du Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 53 de la Charte²². Il a été fait observer que toute action incompatible avec l'Article 53 de la Charte serait illégale selon l'Article 103²³.

15. L'avis a également été émis qu'une distinction doit être faite entre l'autorisation du recours à la force et l'adoption de mesures coercitives. Il a été soutenu que des organismes régionaux pourraient autoriser le recours à la force dans la mesure où celui-ci est compatible avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, par exemple dans les cas de l'exercice de la légitime défense collective pour riposter à une agression armée; l'autorisation préalable du Conseil de sécurité serait toutefois nécessaire pour appliquer des

¹³ Pendant l'examen du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales : A G (XXXIII), 6^e Comm., 57^e séance : France, par. 34.

¹⁴ A G (XXV), Annexes, point 87, A/8171; A G (XXVI), Annexes, point 89, A/8525; A G (XXVII), Annexes, point 88, A/8929; A G (XXVIII), Annexes, point 95, A/9411; A G (XXIX), Annexes, point 86, A/9890.

¹⁵ A G (XXV), *Suppl. n° 19* (A/8019); A G (XXVI), *Suppl. n° 19* (A/8419); A G (XXVII), *Suppl. n° 19* (A/8719); A G (XXVIII), *Suppl. n° 19* (A/9019); A G (XXIX), *Suppl. n° 19* (A/9619).

¹⁶ Le texte est joint en annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

¹⁷ Le Comité spécial était saisi de trois projets de proposition qui avaient été présentés au cours de la session de 1969, à savoir le projet de proposition de l'URSS (A/AC.134/L.12), le projet de proposition des 13 puissances (Chypre, Colombie, Equateur, Espagne, Ghana, Guyana, Haïti, Iran, Madagascar, Mexique, Ouganda, Uruguay et Yougoslavie) [A/AC.134/L.16 et Add.1 et Add.2] et le projet de proposition des six puissances (Australie, Canada, Etats-Unis, Italie, Japon et Royaume-Uni) [A/AC.134/L.17 et Add.1 et Add.2] reproduits dans le document A G (XXV), *Supplément n° 19* (A/8019), annexe I. Le paragraphe 6 du projet de proposition de l'URSS prévoyait notamment qu'aucune disposition du projet de définition n'empêche l'emploi de la force armée conformément à la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 du projet de proposition des 13 puissances stipulait que les accords ou organismes régionaux ne peuvent recourir à des mesures coercitives ou à un emploi quelconque de la force armée que si une décision à cet effet a été prise par le Conseil de sécurité, agissant conformément à l'Article 53 de la Charte. Le paragraphe III de la proposition des six puissances indiquait que l'emploi de la force dans l'exercice du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective ou conformément à des décisions ou à une autorisation d'organes compétents des Nations Unies ou d'organisations régionales compétentes de manière compatible avec la Charte des Nations Unies ne constitue pas une agression.

¹⁸ Voir, par exemple, A G (XXV), 6^e Comm., 1203^e séance : Iran, par. 45; A G (XXIX), *Supplément n° 19* (A/9619), annexe I, p. 26; Etats-Unis; A G (XXIX), 6^e Comm., 1474^e séance : Chili, par. 18; 1482^e séance : Costa Rica, par. 30.

¹⁹ Voir note de bas de page 15 ci-dessus.

²⁰ Il a été fait référence au système interaméricain en vertu duquel, selon les dispositions du Chapitre V de la Charte de l'Organisation des Etats américains et celles du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé à Rio de Janeiro en 1947, l'organe de consultation, constitué par la réunion de consultation des ministres des affaires étrangères, pouvait décider de qualifier un acte d'agression et convenir des mesures qu'il jugerait pertinentes, y compris le recours à la force armée, pour établir la paix sur le continent.

²¹ A G (XXV), *Supplément n° 19* (A/8019), par. 78; A G (XXVI), *Supplément n° 19* (A/8419), par. 42; A G (XXVII), Annexes, point 89, A/8525, par. 37; A G (XXVIII), *Supplément n° 19* (A/8719), appendice A, p. 20 : Emploi licite de la force, variante 2; A G (XXIX), *Supplément n° 19* (A/9619), annexe I, p. 28 : Colombie; A G (XXIX), 6^e Comm., 1480^e séance : Etats-Unis, par. 72.

²² A G (XXV), *Supplément n° 19* (A/8019), par. 44, 79; A G (XXV), Annexes, point 87, A/8171, par. 33; A G (XXV), 6^e Comm., 1202^e séance : Iraq, par. 18; 1206^e séance : Afghanistan, par. 51; Cuba, par. 69; Tchécoslovaquie, par. 62; URSS, par. 7; 1208^e séance : Autriche, par. 56; 1209^e séance : Equateur, par. 39; Yougoslavie, par. 16; A G (XXVI), *Supplément n° 19* (A/8419), par. 42; A G (XXVI), Annexes, point 89, A/8525, par. 37; A G (XXVI), 6^e Comm., 1270^e séance : RSS de Biélorussie, par. 43; 1271^e séance : Iraq, par. 22; 1273^e séance : Cuba, par. 33, et Tchécoslovaquie, par. 44; A G (XXVII), *Supplément n° 19* (A/8719), appendice A, p. 17 : emploi licite de la force, variante 1 et appendice B, p. 22 et 23, propositions de l'URSS concernant l'emploi licite de la force; A G (XXVII), Annexes, point 88, A/8929, par. 32; A G (XXVII), 6^e Comm., 1349^e séance : Cuba, par. 30; Roumanie, par. 50; 1352^e séance : Afghanistan, par. 21, et Equateur, par. 11; A G (XXVIII), Annexes, point 95, A/9411, par. 31, 33; A G (XXVIII), 6^e Comm., 1441^e séance : Cuba, par. 29; A G (XXIX), 6^e Comm., 1479^e séance : Cuba, par. 43; A G (XXIX), *Supplément n° 19* (A/9619), annexe I : Roumanie, p. 19; Yougoslavie, p. 29.

²³ A G (XXV), 6^e Comm., 1209^e séance : Equateur, par. 39; A G (XXVI), 6^e Comm., 1273^e séance : Cuba, par. 33.

mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux dont le but est de maintenir la paix et la sécurité internationales²⁴.

16. En outre, il a été fait observer que l'Article 53 autorise le Conseil à utiliser les accords ou les organismes régionaux pour appliquer des mesures coercitives, mais que cet Article ne précise pas si ces me-

sures coercitives englobent le recours à la force armée²⁵. Il a été souligné qu'une mesure coercitive n'implique pas nécessairement l'emploi de la force armée; elle s'entend essentiellement du recours à des sanctions, qui peuvent être d'ordre diplomatique, économique et financier, ou militaire²⁶.

²⁵ A G (XXV), *Supplément n° 19* (A/8019), par. 80.

²⁶ A G (XXV), Annexes, point 87, A/8171, par. 33; A G (XXV), 6^e Comm., 1206^e séance : Afghanistan, par. 51.

²⁴ A G (XXVI), Annexes, point 89, A/8525, par. 37.